

N° 225. — *ORDONNANCE* donnant à M. Green la présidence du conseil d'arrondissement sud de Tahiti.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance du 3 février 1880 concernant les Églises protestantes des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'ordonnance modificative du 5 avril suivant ;

Considérant qu'il n'existe pas de pasteur français dans l'arrondissement sud (2<sup>e</sup>) de Tahiti, et que M. Green, appelé à faire partie du conseil supérieur, veut bien, en l'absence de pasteur français, continuer, en l'accentuant, le concours éclairé et dévoué qu'il a donné jusqu'à présent à la Mission protestante française ;

Sur la demande de MM. les pasteurs ou ministres protestants français résidant à Tahiti et Moorea, et après acquiescement de M. Green,

ORDONNONS :

En l'absence de pasteur français résidant dans l'arrondissement sud de Tahiti, la présidence du conseil de cet arrondissement est provisoirement dévolue à M. Green, membre de droit du conseil supérieur.

Papeete, le 6 avril 1880.

Signé : I. GHESSÉ.

---

N° 226. — *ARRÊTÉ* ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 50,000 francs.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que les crédits délégués à l'Ordonnateur sur le chapitre 20, *Vivres et hôpitaux*, Exercice 1880, sont insuffisants ;

Vu l'article 5 du décret du 26 septembre 1855, ensemble l'article 261 du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 juin 1876, n° 82, sur le mode d'application des textes ci-dessus visés ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit provisoire de la somme de *cinquante mille francs* pour faire face aux dépenses du chapitre 20, *Vivres et hôpitaux*, Exercice 1880.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé